



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-052
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Modification des délégations du Conseil municipal au Maire.

Par délibération N°2020-013 du 10 juillet 2020, vous m'avez délégué certaines missions relatives au fonctionnement de la commune. Afin de faciliter le travail des services communaux et d'apporter une réactivité dans certaines situations, il est proposé, conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., de compléter certaines délégations accordées au maire comme suit :

Vu l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,



.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_052-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Vu l'article L-2122-23 du code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations,

Vu que le Conseil municipal peut mettre fin par délibération à ces délégations,

Vu la délibération N°2020-013 du Conseil municipal du 10 juillet 2020, les modifications suivantes sont proposées :

3° De procéder, dans la limite à 600 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les aliénations de biens ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction y compris en appel et en cassation, pour tout contentieux intéressant la commune, tant en défense qu'en recours, et de désigner un avocat ou un cabinet d'avocats chargé de représenter et venir en défense de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour toutes les aliénations de biens le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour tout bien soumis au droit de priorité ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets et opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget et pour les opérations envisagées qui seront inscrites au budget suivant ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans limite en cas de travaux d'urgence et pour les autres projets et opérations pour lesquels les crédits sont inscrits au budget.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les articles non cités dans la présente délibération restent inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les délégations au Maire comme indiquées ci-dessus,
- **DE MODIFIER** la délibération N°2020-013 du 10 juillet 2020 en conséquence.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,

Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022





EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-053
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Madame Marie AMMIRATI.

OBJET : Modification du règlement du service de restauration scolaire.

Le règlement du service de restauration scolaire a été approuvé par délibération du Conseil municipal n°2019-041 en date du 22 mai 2019.

Les difficultés rencontrées au cours de l'année nécessitent une nouvelle rédaction ci-annexée, soumise à l'approbation des élus.

Les modifications portent sur l'amélioration des demandes d'absences, le paiement des factures, ainsi que le refus d'acceptation de paniers-repas ou régimes particuliers à l'exception des PAI (plan d'accueil individualisé) validés par le médecin scolaire.

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_053-DE

Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du service de la restauration scolaire,
- **DE DIRE** qu'il sera applicable dès le 1^{er} septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022



Le service de restauration scolaire est un service facultatif mis à disposition des familles des élèves scolarisés à l'école de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sous réserve d'inscription préalable et du respect du règlement intérieur.

Il a pour objet d'assurer la restauration des enfants dans les meilleures conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Deux services sont organisés : Maternelles à 11h30 – Elémentaires à 12h00. Le fonctionnement en self se fait à partir de la Grande Section, les plus jeunes (PS et MS) sont servis à table.

Le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût), dans le respect d'autrui (camarades et personnel de service) et du matériel mis à disposition.

Au-delà de la fourniture du repas, c'est la totalité de la prise en charge, durant la pause méridienne, d'environ 300 enfants qui est assurée par la commune en collaboration avec le personnel d'animation de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

1. Fourniture des repas

Les repas sont fabriqués en cuisine centrale, par un prestataire extérieur. Ils sont livrés à la cantine selon la technique de la liaison froide, le matin même de leur consommation. Ils sont ensuite réchauffés dans les fours de la cantine et servis, en deux services, par des agents municipaux.

- **Les menus** : Les repas sont constitués de 5 composantes : un hors d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert et/ou féculent), un fromage ou produit lacté et un dessert. Des pique-niques peuvent remplacer le repas lors d'évènements. Le pain est fourni par approvisionnement local. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du Ministère de la Santé. Conformément à la Loi Egalim, les repas contiennent 50 % de produits durables ou sous-signes d'origine et de qualité dont 20% de bio, ainsi que des repas végétariens.
- **Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et de la cantine et sur www.saintcezaireursiagne.fr.**
- **Allergies et régimes spéciaux** : Les enfants présentant une allergie alimentaire font l'objet d'un accueil spécifique avec l'établissement d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire, avec le directeur de l'école, les services de l'Education de la commune et le service jeunesse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. La demande de régime spécifique doit se faire au moment de l'inscription. Dans le cas d'allergie sévère, le panier repas est fourni par la famille dans le cadre du PAI.
- Pour des raisons d'organisation et de sécurité alimentaire, en dehors des PAI :
 - les repas ou pique-niques apportés par les parents ne sont pas autorisés,
 - aucun régime particulier quotidien (végétarien, végétalien...) en dehors des PAI ne sera accepté.

2. Inscription et conditions d'accès à la restauration scolaire

- **La fiche d'inscription** : les parents doivent compléter et signer la fiche de demande d'inscription et la remettre en mairie. **Par la signature de ce document, les parents déclarent accepter les termes du présent règlement et rendent l'inscription effective.**

L'inscription à la cantine est valable pour un trimestre et reconduite automatiquement après les vacances de Noël et de Pâques, **sous réserve du paiement des factures échues.**

L'inscription définitive n'est validée que si les paiements de la cantine sont à jour.

- **Trois formules sont proposées** :
 - Inscription pour les 4 jours de la semaine,
 - Inscription pour 2 ou 3 jours fixes à définir au moment de l'inscription,
 - L'inscription "au planning" s'adresse exclusivement aux parents qui ont une activité professionnelle sans horaires prédéfinis (certificat de l'employeur ou carte professionnelle exigés). Dans ce cas précis, ils

doivent **transmettre le formulaire prévu à cet effet, en mairie au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois suivant.**

006-210601185-20220623-2022_053-DE
Publié le 30/06/2022

Pour des raisons particulières, médicales, sociales ou autre cas exceptionnel, les élèves pourront être **occasionnellement** admis pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Une modification des jours de cantine ne pourra se faire qu'à titre exceptionnel, pour motif sérieux et dûment justifié.

La demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et au plus tard 15 jours avant.

• **Absences :**

- **Absences médicales :** Les absences pour maladie seront décomptées sur présentation d'un certificat médical dans un délai maximal de 8 jours, **et après information préalable de la Mairie au 04.93.40.57.57 dès le 1^{er} jour.** Le premier jour sera considéré comme un jour de carence, donc facturé. Les jours suivants seront déduits de la facture. Les absences d'une journée pour maladie ou rendez-vous médical seront donc facturées.
- **Absences exceptionnelles :** Elles seront déduites **si la demande est faite sur le formulaire prévu à cet effet et renvoyée à l'adresse accueil@saintcezaireursiagne.fr au plus tard 15 jours avant,**
- Les repas non pris pour une cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

3. La tarification et paiement des factures

- **Les tarifs :** le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- **Le paiement des factures :** la facture est établie par périodes, de vacances à vacances, adressée par courriel (ou par courrier en l'absence d'adresse électronique) aux familles et devra **obligatoirement** être acquittée pour son montant exact, **sans déduction à l'initiative des familles :**
- Les factures pourront être payées de préférence :
 - **par prélèvement bancaire (se rapprocher du Service Comptabilité pour sa mise en place).**
 - **par carte bancaire en vous connectant sur le portail famille <https://paysdegrasse.portail-familles.app>**
 - ou
 - par chèque, déposé au même service comptabilité de la mairie ou dans la boîte aux lettres,
 - en espèces, directement en Mairie, Service Comptabilité (2^{ème} étage de la mairie),
- Une aide financière peut être accordée, sous certaines conditions, par le C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale) aux familles rencontrant ponctuellement des difficultés.
- **Non paiement :** en cas de non-paiement dans les délais prévus et après émission d'un titre de paiement du Trésor Public, l'enfant pourra être exclu temporairement de la cantine. A défaut de régularisation de la situation dans des délais raisonnables, l'enfant pourra être exclu définitivement et les paiements non effectués dans les délais feront l'objet d'une procédure de recouvrement.

4. Comportement et indiscipline sur le temps du repas : la pause méridienne, comprenant le repas, une récréation et des animations, doit être un moment éducatif privilégié contribuant à rendre l'enfant responsable de son comportement.

En cas de conduite inappropriée dans le réfectoire (comportement, langage, impolitesse, gaspillage, violence...), les dispositions suivantes seront appliquées :

- Consigne des incidents par écrit et avertissement verbal à l'enfant par les agents,
- Avertissement écrit avec courrier aux parents signé par le maire si nouveaux incidents,
- En cas de répétitions d'un comportement inacceptable, une rencontre avec les parents, l'enfant et l'élue chargé des écoles sera organisée et une décision sera prise, décision pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de l'enfant du restaurant scolaire.

Nota : la commune est responsable du service de restauration scolaire ; la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est responsable du temps récréatif.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-054
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Madame Marie AMMIRATI.

OBJET : Modification du prix du repas servi au restaurant scolaire.

Le coût de revient du repas servi au restaurant scolaire comporte les charges du personnel communal affecté au service, les charges d'entretien des locaux et de l'équipement du service et, enfin, le prix d'achat des repas.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, le prix du repas facturé aux familles est fixé à 3,35 € pour les enfants et 5,00 € pour les adultes.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_054-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

39 711 repas ont été facturés pour la période 2020-2021, pour une dépense s'élevant à 318 380 € et des recettes à 130 807 €, soit 187 572 € à la charge de la commune, selon le détail suivant :

Année 2020-2021	Prix achat repas TTC	Coût structure	Coût global	Prix vente	Reste à charge commune
Maternelle (37%)	2,948	3,294	7,789	3,350	4,439
Primaire (55%)	3,299	3,294	8,140	3,350	4,790
Adultes (2%)	3,650	3,294	8,491	5,000	3,491
Pique-niques (7%)	3,299	3,294	8,140	3,350	4,790

Aujourd'hui, les coûts supportés par la commune augmentent :

- Evolution des salaires du personnel (évolution annuelle ancienneté, augmentation du point d'indice annoncé au 1^{er} juillet 2022).
- Le prix de l'électricité et du gaz s'envolent.
- Le prix des matières premières augmente : le prestataire a annoncé une hausse de 20 %.

Aussi, afin de faire face à ces évolutions, il est proposé de porter les tarifs à 3,60 € (+7,45 %) pour les enfants et 5,50 € (+10 %) pour les adultes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE FIXER** les tarifs de la cantine à 3,60 € pour les enfants et 5,50 € pour les adultes à compter du 1^{er} septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-055
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Convention d'occupation du domaine privé de la commune dans le cadre du projet d'implantation d'une antenne relais par l'opérateur de télécommunication FREE Mobile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122,
Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4
Vu le Décret 20015-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication,
Vu le plan de situation ci-annexé,

Considérant que l'occupation du domaine public des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_055-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Considérant l'intérêt des habitants de la commune de voir s'installer une antenne relais FREE MOBILE sur son territoire afin d'améliorer le réseau de distribution de cet opérateur engagé sur le programme New Deal Mobile et qui se doit d'améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, particulièrement les zones rurales,

Considérant l'avis de l'Office National des Forêts, gestionnaire du site envisagé, lieu-dit Le Défens 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, références cadastrales section C parcelle 78, parcelle de 25 m² sur le site de la déchetterie, afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures et les Equipements Techniques.

Considérant que l'exploitant devra obtenir toutes les autorisations idoines en vue de l'installation de l'antenne relais, dont notamment une déclaration préalable de travaux et une autorisation de défrichement sur l'emprise de son projet dont il supportera les frais et conditions,

Il est proposé au Conseil municipal, de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine privé de la commune pour la pose d'une antenne relais sur une parcelle de 25 m² située au lieu-dit Le Défens 06530 SAINT- CEZAIRE-SUR-SIAGNE, références cadastrales section C parcelle 78, à **9 000 € par an**. Celle-ci est située en forêt communale et soumise au régime forestier. En cas de sous-location, le loyer sera majoré de 900 € par sous-locataire.

Afin de donner une meilleure cohérence au domaine forestier, il est également proposé au Conseil municipal de retirer cette parcelle du régime forestier géré par l'Office National des Forêts et de la remplacer par une autre. Ce projet sera soumis à l'approbation d'un prochain conseil municipal.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, reconductible par périodes de 6 années. Ces montants sont révisés à chaque date anniversaire de signature, par application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe de cette convention d'occupation du domaine public avec FREE MOBILE, afin de permettre à l'opérateur de formuler officiellement sa demande auprès de l'ONF, finaliser la convention, déposer un dossier complet d'information à la mairie.
- **D'AUTORISER** FREE MOBILE à déposer une demande de déclaration préalable de travaux pour ledit projet ainsi qu'une demande de défrichement sur la parcelle section C n°78 pour l'emprise nécessaire au projet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de cette parcelle avec FREE MOBILE ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/202204/BX/MAIRIE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE/06118_003_02

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La « **Commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE** », identifiée sous le numéro SIREN N....., dont le siège est Cedex, représentée par, Conseillère Municipale déléguée aux affaires juridiques, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une décision en date pris en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du, reçue en sous-préfecture de GRASSE le, donnant délégation au Maire.
(A MODIFIER AVEC VOS INFORMATIONS)

dûment habilité(e) aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommée la « **Convention** »).

Article 1 - EMBLEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de L'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	2790 Route de GRASSE
Code Postal	06530
Ville	ST CEZAIRE SUR SIAGNE
Références cadastrales	C78

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Surface louée (m ²)	25 M2
---------------------------------	--------------

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 3 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle toutes charges incluses de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	9000 €	
Montant en lettres	Neuf mille euros	
Assujettissement TVA ⁽²⁾		Non

(1) Montant de la redevance Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si Contractant assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

La redevance versée par l'Occupant sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 4 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties,

par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

Article 5 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** FORMAT DE FACTURE ou MANDAT POUR LA FACTURATION
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Article 6 – DEROGATIONS AUX CONDITIONS GENERALES DE BAIL

« L'article 16.1. des Conditions Générales du Bail est annulé et remplacé comme suit : « Le Preneur pourra sous-louer à toute personne de son choix une ou plusieurs parties de l'Emplacement, à condition de verser au Bailleur, pour chaque occupant nouvellement installé (Free Mobile n'étant pas considéré comme un occupant nouvellement installé), un loyer complémentaire annuel de 900 € (NEUF CENT EUROS) nets incluant les charges éventuelles. Ce loyer complémentaire sera versé aux mêmes conditions que le loyer prévu à l'article 3 du Bail. Dans le cas où ce(s) nouvel/nouveaux opérateur(s) ne serait plus, au cours du présent bail, accueilli dans les emplacements loués par le Preneur, le loyer sera diminué en conséquence »

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Contractant et un (1) pour l'Occupant,

A....., le.....

Le Contractant
Mairie de Saint Cézaire sur Siagne

L'Occupant
Maxime LOMBARDINI

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_055-DE

Reçu le 21/06/22

Publié le 30/06/2022

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

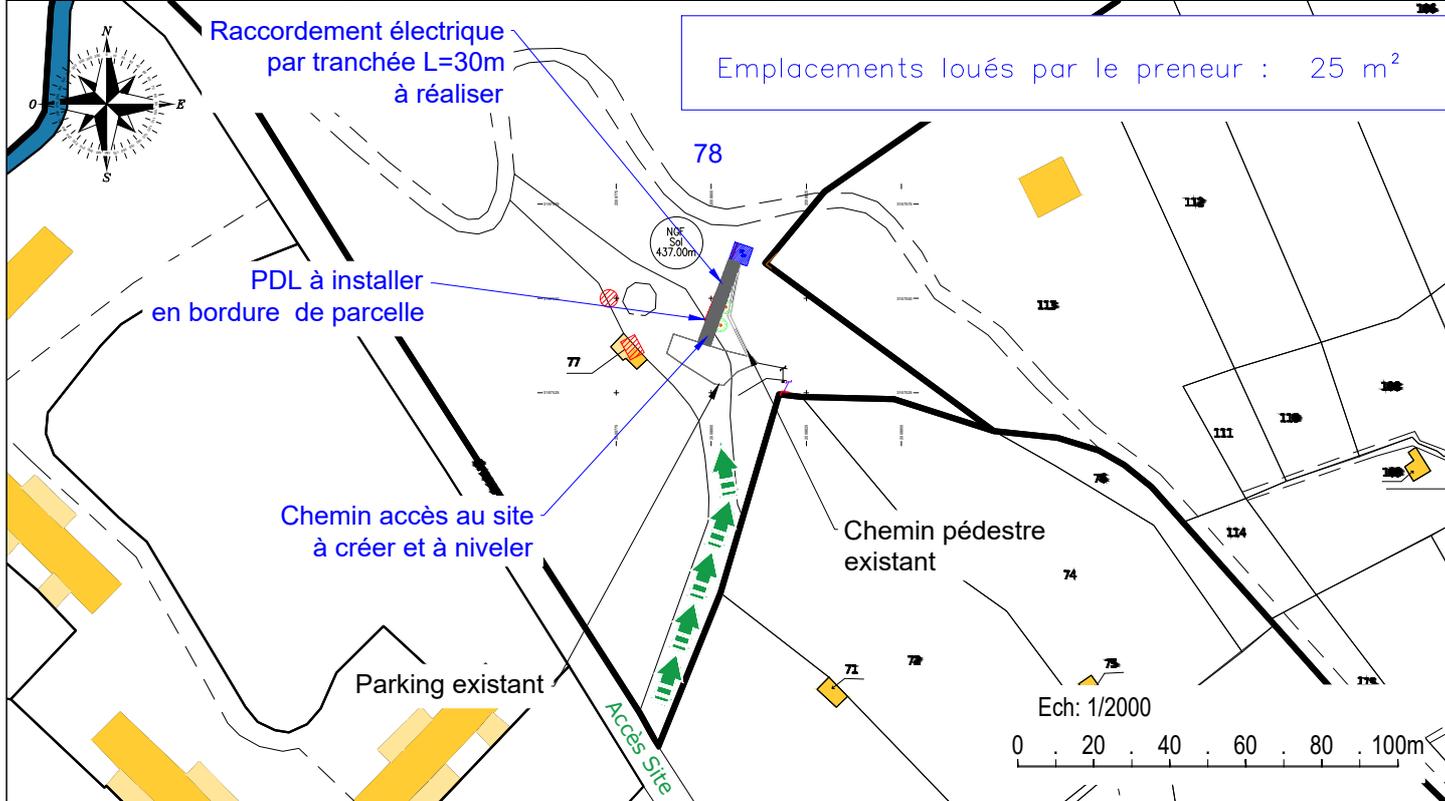
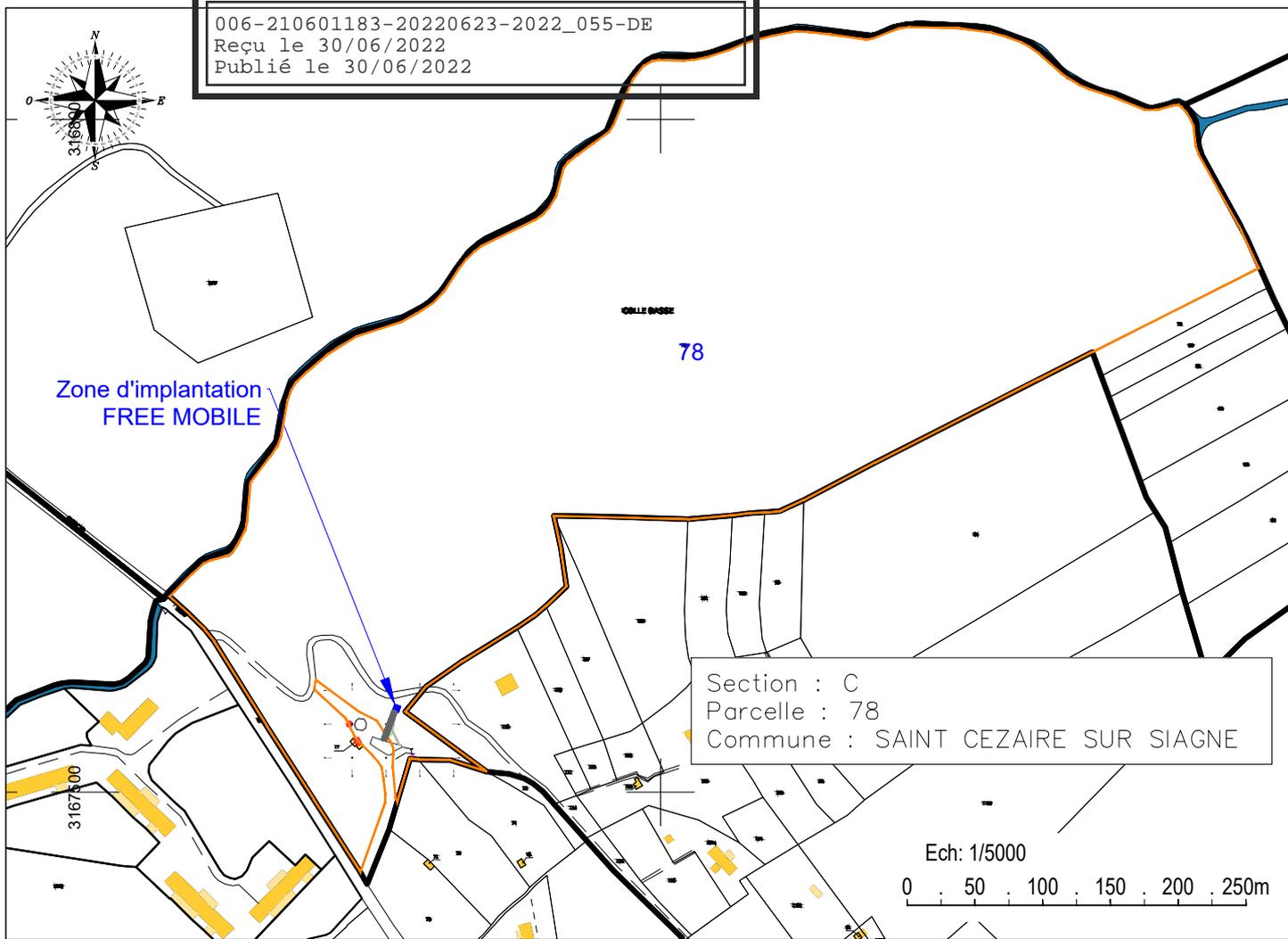
Code Site : 06118_003_02

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_055-DE
 Reçu le 30/06/2022
 Publié le 30/06/2022



TERRAIN COMMUNAL

free mobile	2790, Route de Grasse		ID : 06118_003_02
	06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE		Dessin : SEJNERA.L
N° FOLIO : 1	PLAN DES SURFACES LOUEES		Date : 22/03/2022
DOSSIER: BAIL	INDICE : B	FICHER : 06118_003_02_TERRAIN_COMMUNAL_Plans_IndB.dwg	ECH : 1/500

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_055-DE

Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : 06118_003_02

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Un Pylône monotube, peint en vert (RAL à définir avec la mairie), d'une hauteur de 25 mètres environ muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_055-DE

Reçu le 21/06/2022

Publié le 30/06/2022

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION

Code Site : 06118_003_02

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Contractant : Mairie de St Cézaire sur Siagne

Tel : (contact technique à préciser)

Contacts Occupant : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.

Annexe 4

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LES FACTURES DE REDEVANCE

- **FREE MOBILE** en destinataire de la facture
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE LA CONVENTION

MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Contractant :

Identité	MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Adresse	5 RUE DE LA REPUBLIQUE
Code Postal	06530
Ville	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
E-mail	A préciser

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes à la redevance due par cette dernière au titre de la convention référence FM/202204/BX/MAIRIE DE ST CEZAIRE SUR SIAGNE/06118_003_02 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	2790 Route de GRASSE
Code Postal	06530
Ville	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Références cadastrales	C-78

pour l'exploitation des Equipements Techniques de Free Mobile.

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 06118_003_02

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page de la Convention)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

2. Réponse de l'Occupant dans un délai de 48 heures

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter l'Occupant au 01 73 92 25 80 :

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels. L'Occupant a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. La présente convention a donc vocation à être cédée par l'Occupant à On Tower France, qui se substituera à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle l'Occupant n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention à ces conditions.

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant puis d'On Tower France dans le cadre du transfert de la Convention à venir le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que l'Occupant puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à l'Occupant aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que ses modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, l'Occupant pourra soulever la résolution de plein droit de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

La Redevance est indexée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an. La Redevance pourra faire l'objet d'une autofacturation de l'Occupant dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Contractant s'engage à remettre à la date de signature de la Convention. Dans le cas contraire, le Contractant adressera à l'Occupant ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de l'Occupant**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Contractant s'engage à fournir à l'Occupant dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa demande, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisations ci-dessus mentionnées.

6.1.2. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, l'Occupant garantit le respect

des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, l'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'Occupant et/ou tout tiers autorisé par l'Occupant pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Contractant accepte d'ores et déjà que l'Occupant et tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'installation, l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par l'Occupant, qui souscrira, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur, ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le

Contractant et adressé(e) à l'Occupant. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, l'Occupant, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par lui auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant à L'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques précisés en Annexe 4. Le Contractant autorise l'Occupant à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact de l'Occupant sont remplacées à compter de la cession de la présente convention par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention, ou
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,
- l'Occupant ou toute entité dans laquelle le groupe auquel il appartient déteint une participation qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente,

mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-dessus.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. L'Occupant pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Contractant de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

Article 7 – Obligations du Contractant

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de l'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Contractant en avertira l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'Occupant ne serait trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques de l'Occupant. A l'issue des travaux, l'Occupant pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur

l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur l'immeuble dans lequel se situent les Emplacements, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, l'Occupant s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer l'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, l'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de

chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5, à l'exception des dommages corporels.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, l'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés ou fait installer dans les lieux mis à disposition hors génie civil et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du Contractant, dans les 3 mois suivant l'expiration de la Convention. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble ou entraînant son déclassement ou son transfert d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur de l'Emplacement. De plus, en cas de déclassement ou transfert hors domaine public de l'Emplacement, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente convention sera celui du bail civil régi par les articles 1719 et suivants du Code Civil et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au caractère précaire et révocable de la présente convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative :

13.1 Du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par l'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.

- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise définitive des Emplacements à l'Occupant, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera à l'Occupant une indemnité compensatrice du préjudice subi.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Equipements Techniques, ou opposition de la Commune sous quelle que forme que ce soit ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Impossibilité pour l'Occupant de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de construction de tiers ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur les Emplacements conduisant au démontage des équipements actifs ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre l'Occupant et tout opérateur présent sur les Emplacements.

Dans tous les cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux derniers cas, l'Occupant sera redevable d'une indemnité forfaitaire et définitive correspondant à 6 mois de redevance.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention (visées pour l'Occupant aux articles 6, 7, 8, 12, 14, 15, 16 et 17 et pour le Contractant aux articles 5, 6,

8, 11, 14, 15, 16 et 18.5.3), deux (2) mois après la date de réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des documents, informations et données qui leur ont été et/ou leur sont ou seront communiqués dont elles auraient connaissance dans le cadre des négociations et lors de l'exécution de la Convention et notamment des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. Sont notamment considérés comme confidentiels :

- Les informations afférentes à la politique commerciale de l'Occupant ;
- Les informations techniques ;
- Le contenu de la présente Convention.

Les Parties s'engagent, en conséquence, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, éventuels sous-traitants et partenaires dont elles se portent fort, à ne pas divulguer lesdits documents et informations confidentiels, à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution de la Convention, sauf avec l'autorisation, préalable et écrite de l'autre Partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle. Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les informations confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers quels qu'ils soient. Elles veilleront au respect de la Convention par leurs collaborateurs et salariés qui auront à en connaître et devront être soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi étendue que celle prévue aux présentes. Toute communication à des tiers quels qu'ils soient des documents ou informations confidentiels devra être expressément et préalablement autorisée par l'Occupant.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de ce dernier sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation. En cas de manquement par l'une des Parties à

CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONVENTION

ses obligations issues du présent article, l'autre Partie pourra demander en justice réparation des préjudices causés par ces inexécutions.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant ne pourra sous-louer tout ou partie des Emplacements dans le cadre de la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à accorder toute sous-location à toute société exerçant son activité dans le domaine des télécommunications (opérateur de télécommunication, société de fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels, etc.) et s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit et signer tout avenant sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera.

16.2. L'Occupant ne pourra céder la présente convention sans l'accord préalable du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise d'ores et déjà l'Occupant à céder la présente convention et les équipements passifs de l'Emplacement à tout tiers et notamment à la société On Tower France, étant entendu que l'Occupant pourra continuer à occuper l'Emplacement avec ses équipements actifs

(antennes, baies techniques, etc.). Dans ce cadre, le Contractant s'engage à délivrer à l'Occupant son accord écrit et signer tout avenant de transfert sans contrepartie dès que l'Occupant le sollicitera.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, l'Occupant met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré.

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance du code éthique auquel il a adhéré ou, à défaut celui du Groupe de l'Occupant et s'engage à agir en toute conformité avec les principes et règles qu'il contient et de manière générale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS.

TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE

TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.6 Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la Convention. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la Convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la Convention comme interlocuteur.

18.7 L'Occupant et le Contractant renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-056
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ZEDET.

OBJET : Dénomination de bâtiments communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la consultation lancée auprès des Saint-Cézariens lors de l'exposition publique de présentation du projet de construction du centre culturel et polyvalent Batipoly qui s'est tenue du 22 mars au 3 avril 2021,

Considérant la saisine du comité des sages lors de sa séance du 01 avril 2022,

Considérant l'avis du bureau d'adjoints qui s'est tenu le 25 mai 2022,

Considérant l'avis favorable des personnes concernées ou de leurs ayants droits,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_056-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Il est proposé au Conseil municipal, de dénommer les bâtiments communaux suivants :

- Centre culturel et polyvalent Batipoly : ESPACE TERRE DE SIAGNE
- Future médiathèque : Médiathèque SIMONE RAYBAUD
- Groupe scolaire : Groupe scolaire MAXIME COULLET
- Rond-point de la zone artisanale : Rond-point JACQUES MARTEL

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE DENOMMER** le Centre culturel et polyvalent Batipoly, ESPACE TERRE DE SIAGNE
- **DE DENOMMER** la future médiathèque, Médiathèque SIMONE RAYBAUD
- **DE DENOMMER** le groupe scolaire, Groupe scolaire MAXIME COULLET
- **DE DENOMMER** le rond-point de la zone artisanale, Rond-point JACQUES MARTEL

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-057
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Adoption du plan de formation 2022-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3 ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 164 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2022 ;

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_057-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 2 ans (2022/2023).

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022

Intitulé employeur :

Mairie de Saint Lézair-sur-Siagne

Présenté au CT le

20/05/2022

Formations obligatoires													
	Filière	Catégorie (A,B,C)	Intitulé formation	Domaine	Sous domaine	Durée (en jours)	Organisme	Code	Nécessité d'aménagement (accessibilité, déficience visuelle, etc.)	Nombre d'agent(s)		Coût prévisionnel annuel de formation	
										2022	2023	2022	2023
Formation d'intégration	Technique	C	Le rôle de l'agent de maîtrise auprès de son équipe			2	CNFPT	OL4CP016		1			
	Administratif	C	Intégration	Néant	Néant	5	CNFPT			1	1		
	Technique	B	Intégration	Néant	Néant	5	CNFPT			1			
	Technique	C	Intégration	Néant	Néant	5	CNFPT			1	2		
	Administratif	B	Intégration	Néant	Néant	5	CNFPT				1		
Formation de professionnalisation	1er emploi												
	Tout au long de la carrière												
	Police Municipale	B/C	Entraînement au maniement des armes	Sécurité		0,5	CNFPT	SXPB2HNP		2	2	120	120
	Police Municipale	B/C	Entraînement au maniement des armes	Sécurité		0,5	CNFPT	SXPB2HNP		2	2	120	120
	Police Municipale	C	Organisation de la sécurisation de manifestations...(FCO)	Sécurité		2	CNFPT	RPODM002		1	0	250	0
	Police Municipale	C	La prévention des comportements agressifs et situations conflictuelles en mission de PM	Sécurité		2	CNFPT	RPPCA058		1	0	250	0
	Police Municipale	C	Police de l'environnement : les fondamentaux	Sécurité		2	CNFPT	RPPRF004		1	0	250	0
	Administrative	C	Contrôle de légalité	Affaires Juridiques	Affaires générales	1	CNFPT	DAD0E004		1			
	Administrative	C	L'Analyse Financière rétrospective et prospective	Finances et gestion financière	Procédure budgétaire et comptable	3	CNFPT	SX2FC203		1			
	Administrative	B	L'instruction du dossier de retraite sur la plateforme e-services de la CNRACL	Gestion des Ressources humaines	Approche générale de la GRH	1	CNFPT	SXK51121		1			
	Administrative	C	L'insertion et les plans numériques		Aménagement, urbanisme et action foncière	2	CNFPT	DADLNO12		1			
	Administrative	C	Affichage publicitaire : instruction des demandes d'autorisation		Aménagement, urbanisme et action foncière	1	CVRH			1	1		
	Administrative	C	Les coulisses d'une demande de prêt	Finances et gestion financière	Procédure budgétaire et comptable	3	CNFPT			0	1		
	Technique	B	La découverte des matériaux et leur utilisation en bâtiment		Maintenance des bâtiments tout corps d'état	3	CNFPT	XXRY014		1			
	Technique	B	L'exploitation et la maintenance des Bâtiments : programmation, commande et suivi		Maintenance des bâtiments tout corps d'état	2	CNFPT			0	1		
	Administrative	C	Les essentiels sur la FPT		Gestion administrative et statutaire	1	CNFPT			1			
	Technique	C	HACCP: révision nouvelles normes	Restauration	Hygiène et sécurité alimentaire						2		
	Technique	C	Les techniques d'hygiène et désinfection des locaux sanitaires	Restauration									
	Sociale	C	Les clés de la communication du manager	Management				CNFPT	DAD2N006			1	
	Administrative	C	Les clés de la communication du manager	Management				CNFPT	DAD2N006			1	
Sanitaire et Sociale	C	la Laïcité			0,5	CNFPT			2	2			
Administrative	A/B/C	la Laïcité			0,5	CNFPT			3	3			
Technique	B/C	la Laïcité			0,5	CNFPT			3	3			
Suite à l'affectation d'un poste à responsabilité													
Formations Hygiène et Sécurité (Assistant de prévention, Habilitation électrique, membres CHSCT, CACES, etc.)	Technique	C	Autorisation d'Intervention à proximité des Réseaux (AIPR)			1	SOCOTEC			3	4	350	460
	Technique	C/B	PSC 1 - Les gestes qui sauvent			1	UDSP06			4	4		600
	Administratif	C/B/A	PSC 1 - Les gestes qui sauvent			1	UDSP06			2	4	600	
	Patrimoine	C	PSC 1 - Les gestes qui sauvent			1	UDSP06			1	0		
	Technique	C/B	Sensibilisation à la santé mentale							0	5		
	Administratif	A/B/C	Sensibilisation à la santé mentale							0	5		
	Police Municipale	C	Sensibilisation à la santé mentale							0	2		
	Sanitaire et sociale	C	Sensibilisation à la santé mentale							0	4		
Sanitaire et sociale / Techniques	C	Extincteurs							3	3			
SYNTHESE		Nb de sessions :		Nb total de jours de formation prévus :		51,5	Nb d'agents formés :		39	54			

Formations facultatives													
	Service	Intitulé formation	Domaine	Sous domaine	Durée (en jours)	Organisme	Code	Nécessité d'aménagement (accessibilité, déficience visuelle, etc...)	Nombre d'agent(s)		Formation suivie au titre du CPF	Coût prévisionnel annuel de formation	
									2022	2023		2021	2023
Préparation concours et examen professionnel	Police Municipale	Test d'orientation COMM. ECRITE b 06	securité		0,5	CNFPT	SXLT3270		1		NON		
	Police Municipale	Préparation concours Chef de Police Municipale	securité			CNFPT				1	NON		
	Culturelle	Préparation concours Assistante de convection	Culture, archives et documentation				CNFPT			1	NON		
											Non/Oui		
											Non/Oui		
Perfectionnement		Découverte des valises numérique de la médiathèque et de la micro folie départementale	Culture, archives et documentation		0,5	Mediathèque départementale			1		non		
		Maîtriser la nouvelle version du SICTB Orphée Nx	Culture, archives et documentation		2	Mediathèque départementale			1		non		
		Ecoles et Bibliothèques : Quels partenariats?	Culture, archives et documentation		1	Mediathèque départementale			1		non		
		Se prendre au jeu	Culture, archives et documentation		1	Mediathèque départementale			1		non		
		DGS Quel rôle pour une médiathèque pour la politique communale?	Culture, archives et documentation		1	Mediathèque départementale			1		non		
		Technique et administratif Excell et word perfectionnement	informatique							8	non		
		Ecole (ATSEM / restauration scolaire) Gestes et postures	Enfance, éducation, jeunesse							3	Non/Oui		
											Non/Oui		
Personnelles (VAE, REP, Bilan de compétences ou toute autre formation destinée à parfaire un projet professionnel)											Non/Oui		
											Non/Oui		
											Non/Oui		
											Non/Oui		
Formations aux savoirs de base	Elus/ Agents	Marchés Publics: Les bases			1	en intra			6	7	non		
	Elus/ Agents	Approche des Finances			1	en intra			6	7	non		
SYNTHESE		Nb de sessions :		Nb total de jours de formation prévus :		8	Nb d'agents formés :		18	27			



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-058
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Suppression et création de postes au sein de la Police Municipale de la commune.

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article L.313 -1 du CGFP les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} juillet 2022 du responsable de service la police municipale.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_058-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer ce service, afin d'assurer la continuité du service public ;

Il convient de prévoir :

- La création d'un poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale (catégorie C) à temps complet,
- La suppression du poste de Chef de Service de Police Municipale.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Il est également précisé que le poste de Chef de Service de Police Municipale sera recréé ultérieurement lorsque la situation le permettra.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** un poste de gardien brigadier de Police Municipale.
- **DE SUPPRIMER** après avis du Comité Technique le poste de Chef de Service de Police Municipale Principale de 1^{ère} classe.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-059
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE .

OBJET : Création et suppression de postes suite à Promotion interne et avancement de grade 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi 84-53 du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L.313 -1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022 et de la liste d'aptitude relative à la promotion interne des agents de maîtrise 2022.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_059-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

La décision de suppression d'un emploi est soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois d'origine.

Considérant l'arrêté en date du 12 mai 2022 fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2022.

Considérant la liste d'aptitude du 1^{er} avril 2022 relative à l'accès au grade d'agent de maîtrise au choix par voie de promotion interne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité de :

- **CREER** à partir du 1^{er} juillet 2022
 - Un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
 - Un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à 90 %.

- **SUPPRIMER** après avis du Comité Technique :
 - Un poste de Technicien territorial à temps complet,
 - Un poste d'Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un poste d'Adjoint Administratif à temps complet,
 - Un Poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - Un Poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à 90%.

- **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.

- **AUTORISER** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-060
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Création de quatre postes d'adjoints techniques – Entretien ménager.

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article L.313 -1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les marchés d'entretien ménager des locaux et école de la commune ne seront pas renouvelés progressivement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il est nécessaire de recruter du personnel d'entretien afin de faire face à ce nouveau besoin.

.../...



AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_060-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Il convient de prévoir :

- La création de quatre postes permanents d'Adjoints Techniques (Echelle C1), à temps non complet (50%) placés sous la responsabilité des Ressources Humaines afin d'assurer l'entretien ménager de l'école et des bâtiments communaux

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des Adjoints Techniques, au grade d'adjoint technique.

Si un ou des emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du CGFP qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet. Le ou les agents contractuels seront alors recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le ou les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce ou ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des Adjoints Techniques.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-010 du 18 janvier 2001

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE CREER** quatre postes permanents de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints Techniques (Echelle C1) à temps non complet (50%) pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux.
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et éventuellement recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- De l'affichage le : 30 juin 2022

Pour Copie Conforme,
Le Maire.





**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-061
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE .

OBJET : Modification du tableau des effectifs.

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité Technique auprès du Centre de Gestion des Alpes Maritimes afin de supprimer les emplois vacants.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_061-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Considérant la mise à jour du tableau des effectifs afin de supprimer les postes vacants suite aux départs en retraite, mutations, avancements de grade, promotion interne... et de prévoir les postes nécessaires au bon fonctionnement des services et de l'avancement des agents.

Il convient de modifier le tableau des effectifs, notamment dans le cadre des délibérations présentées précédemment au conseil municipal :

- Avancement de grade et promotion interne,
- Création et suppression au sein de Police Municipale,
- Création de poste d'adjoints techniques,
- Suppression du poste d'adjoint administratif en CDI (délibération 2020-066) suite à la nomination de l'agent sur un poste vacant (délibération n°2022-024).

Les créations des postes interviendront à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les suppressions des postes après avis du Comité Technique.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de ces postes et les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_061-DE

Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

DATE DE DERNIERE MISE A JOUR : **01/06/2022**

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Observation	
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL	Attaché Principal		1	35	1		
	REDACTEUR	Rédacteur Principal 1er classe		1	35	1		
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif			4	35	4	
		Adjoint Administratif			1	20	1	
		Principal 1er classe			5	35	5	
	Agent Administratif		2020-066	1	24	0	CDI A supprimer	
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien		2	35	2		
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maîtrise Principal		1	35	1		
		Agent de Maîtrise			1	35	1	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique			5	35	4	1 mutation au 31/12/2021
		Adjoint Technique			1	20,3	1	
		Adjoint Technique Principal 2 eme classe			6	35	5	1 en disponibilité
		Adjoint Technique Principal 2 eme classe			3	31,5	3	
	Adjoint Technique Principal 1er classe			1	35	1		
ANIMATION	ADJOINT DU PATRIMOINE	Principal 2eme classe		1	35	1		
POLICE MUNICIPALE	AGENT DE PM	Brigadier- Chef Principal		1	35	1		
	CHEF DE SERVICE	Principal 1 ere Classe		1	35	1		
SOCIALE	ATSEM	Principal 1er classe		1	31,5	1		
		Principal 1er classe		1	18,2	1		
		Principal 2eme classe		1	35	1		
		Principal 2eme classe		1	17,5	0	en disponibilité	
		Principal 2eme classe		1	31,5	1		

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC NON PERMANENTS :

42,00

38,00

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) délibération(s) de création	Fondement de la loi n°84-53	règles de durée	durée prévue	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
Administrative	B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Principal 2eme classe	2021-021	1*		6 mois	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc saisonnier : 3		2 mois	1	35	1	0

EMPLOIS DE DROIT PRIVE :

Type de contrat	Catégorie hiérarchique correspondante (facultatif)	Fonctions	Nombre d'emplois	Quotité horaire hebdomadaire	Commentaires
Emploi d'avenir		Agent Administratif	1	35	
Emploi d'avenir		Agent Technique	1	35	
Emploi d'avenir		Agent Technique	1	20	

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_061-DE

Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE

DATE DE DERNIERE MISE A JOUR : 01/07/2022

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC PERMANENTS :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) de délibération(s) de création	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire de l'emploi créé par délibération	Nombre de ces emplois POURVUS	Observation
ADMINISTRATIVE	ATTACHE TERRITORIAL	Attaché Principal		1	35	1	
	REDACTEUR	Rédacteur Principal 1er classe		1	35	1	
		Adjoint Administratif		3	35	3	
	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe		1	20	1	
		Principal 1er classe		1	35	1	
		Principal 1er classe		5	35	5	
TECHNIQUE	TECHNICIEN TERRITORIAL	Technicien principal de 2ème classe		1	35	1	
		Technicien		1	35	1	
	AGENT DE MAITRISE	Agent de Maîtrise Principal		1	35	1	
		Agent de Maîtrise		2	35	2	
	ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint Technique		9	35	4	
		Adjoint Technique		1	20,3	1	
		Adjoint Technique Principal 2ème classe		6	35	5	1 poste à supprimer au 01/12/2022 suite à avancement de grade
		Adjoint Technique Principal 2ème classe		3	31,5	3	1 poste à supprimer au 01/12/2022 suite à avancement de grade
Adjoint Technique Principal 1er classe			1	31,5	0	nomination avancement de grade au 01/12/2022	
Adjoint Technique Principal 1er classe		1	35	0	nomination avancement de grade au 01/12/2022		
ANIMATION	ADJOINT DU PATRIMOINE	Principal 1er classe		1	35	1	
POLICE MUNICIPALE	AGENT DE PM	Brigadier- Chef		1	35	0	
	CHEF DE SERVICE	Brigadier- Chef Principal		1	35	1	
SOCIALE	ATSEM	Principal 1er classe		1	31,5	1	
		Principal 1er classe		1	18,2	1	
		Principal 2ème classe		1	35	1	
		Principal 2ème classe		1	17,5	0	en disponibilité
		Principal 2ème classe		1	31,5	1	

EMPLOIS DE DROIT PUBLIC NON PERMANENTS :

47,00

37,00

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emplois	Grade	Numéro(s) de délibération(s) de création	Fondement de la loi n°84-53	règles de durée	durée prévue	Nombre d'emplois (avec la même quotité horaire hebdomadaire)	Quotité horaire hebdomadaire	Nombre de ces emplois POURVUS	Nombre de ces emplois NON POURVUS
Administrative	B	Rédacteur Territorial	Rédacteur Principal 2ème classe	2021-021	1*		6 mois	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc saisonnier : 3		3 mois	2	35	2	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc saisonnier : 3		1 mois	1	35	1	0
Technique	C	Adjoint Technique	Adjoint technique	2022-025	Acc saisonnier : 3		2 mois	1	35	1	0

EMPLOIS DE DROIT PRIVE :

Type de contrat	Catégorie hiérarchique correspondante (facultatif)	Fonctions	Nombre d'emplois	Quotité horaire hebdomadaire	Commentaires
Emploi d'avenir		Agent Administratif	1	35	
Emploi d'avenir		Agent Technique	1	35	
Emploi d'avenir		Agent Technique	1	20	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-062
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Acquisition de bien vacant et sans maître « Propriétaires inconnus ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3,
Vu le Code civil, notamment l'article 1369,
Vu la loi n° la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu l'arrêté municipal n°2021/DG/180 du 26 juillet 2021, reçu le 29 juillet 2021 en Préfecture,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_062-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant que le propriétaire « disparu » est assimilé à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

Considérant en outre que la DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu. Ainsi, il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenus à une personne connue mais dont la date du décès n'a pas pu être déterminée à l'issue de recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par la prescription acquisitive). Dès lors il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire.

Considérant que la matrice cadastrale contient un compte de propriétaire sans propriétaire connu,

Considérant que le compte de propriété « Propriétaires inconnus – Etat » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître,

Considérant que les services de l'Etat, Pôle France Gestion Domaine, ont indiqué par un mail du 22 février 2021 que les biens objets des présentes n'étaient pas répertoriés dans le référentiel immobilier des biens de l'Etat,

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens,

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_062-DE

Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/2022

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après, d'une contenance totale de près de 16 hectares, a été présumé vacant et sans maître :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
A 47	Sargier	3440	Lande
A 337	Le Coulet	1140	Lande
A 753	Les Tabossi	206	Lande
A 755	Les Tabossi	210	Lande
A 762	Les Tabossi	1200	Bois
A 860	Les Tirasses	1360	Bois
A 908	Les Tirasses	5860	Bois
A 949	Les Tirasses	3420	Bois
A 951	Les Tirasses	2720	Bois
A 998	Les Fons Bourdouos	5580	Bois
B 106	Les Vallons	1690	Bois
B 211	Les Vallons	7675	Lande
B 214	Les Vallons	53625	Bois
B 250	Bois d'Amon	13150	Lande
D 308	Saint Saturnin	73	Bois
D 309	Saint Saturnin	61	Bois
D 364	Les Bas Gabres	1440	Bois
D 419	Les Bas Gabres	2320	Lande
D 448	Les Bas Gabres	480	Lande
D 487	La Fon D'Amic	95	Lande
D 498	La Fon D'Amic	3260	Bois
D 499	La Fon D'Amic	850	Lande
D 644	Les Gourgs	17770	Bois
D 696	Les Tuves	1185	Terre
D 699	Les Tuves	300	Bois
D 822	Clot de Michel	5010	Terre
D 1083	Bourdoulay	6985	Bois
D 1447	Les Veillans	575	Bois
D 1448	Les Veillans	1138	Bois
E 304	Les Moulins	660	Lande
E 497	Les Planettes	1190	Lande
E 585	La Coste	290	Lande
E 592 (BND)	La Coste	501 (sur un total de 1170)	Bois
E 593 (BND)	La Coste	741 (sur un total de 1730)	Bois
E 594	La Coste	3260	Bois
E 624	Couchant des Gabres	1855	Lande
E 688	La Manuelle	400	Lande
E 713 (BND)	La Manuelle	353 (sur un total de 1058)	Lande
E 735	Le Thouron	5530	Lande
E 799	Che du Moulin	550	Lande
E 800	Che du Moulin	1350	Bois

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_062-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière ANTIBES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

L'arrêté municipal n°2021/DG/180 du 26 juillet 2021, reçu le 29 juillet 2021 en Préfecture, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois. Il n'a pu être notifié en lettre recommandée avec accusé réception à la dernière adresse connue du propriétaire, celui-ci étant inconnu.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, cet ensemble de biens immobiliers revient à la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution. Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-063
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Franck OLIVIER.

OBJET : Demande d'attribution de la dotation cantonale d'aménagement 2022.

Le Département affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition.

La Commission Permanente, qui s'est réunie en date du 23 mai 2022, a attribué à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, une subvention d'un montant de 52 265 €.

L'engagement des subventions doit intervenir dans l'année du vote de la dotation cantonale sous peine d'annulation, sans possibilité de report sur l'exercice suivant.

La subvention départementale est votée après réception des propositions du conseiller départemental du canton et des dossiers correspondants.

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_063-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Il est proposé de solliciter cette dotation pour la réalisation du programme de voirie suivant :

CHEMINS	Estimation HT	TVA	Estimation TTC
Rue de la république	34 300.00 €	6 860.00 €	41 160.00 €
Chemin de l'Adrech	10 000.00 €	2 000.00 €	12 000.00 €
Chemin du stade nord	15 425.00 €	3 085.00 €	18 510.00 €
Trottoir route de Saint-Vallier	7 000.00 €	1 400.00 €	8 400.00 €
TOTAL	66 725.00 €	13 345.00 €	80 070.00 €

Le plan de financement serait le suivant :

Conseil Départemental 06		52 265 €
Commune	Préfinancement FCTVA	12 075 €
	Fonds propres	15 730.00€
TOTAL TTC		80 070.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **DE SOLLICITER** cette dotation pour la réalisation du programme de voirie 2022.
- **DE DIRE** que le programme de voirie sera déterminé dans les semaines à venir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-064
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE.

OBJET : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale année 2022.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-013 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à Monsieur Le Maire, Christian ZEDET, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2021-088, en date du 23 septembre 2021 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_064-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**, afin que **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- que la Garantie de **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Conseil Municipal au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne** dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_064-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_064-DE

Reçu le 30/06/2022

Publié le 30/06/2022

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_064-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

**TITRE VI
RECOURS**

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_064-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-065
Département des Alpes-Maritimes**

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association FITNESS MMA SAINT-CEZAIRE.

L'association Fitness MMA Saint-Cézaire organise une ascension du Mont-Blanc du 19 au 23 septembre 2022. 4 adhérents y participent. Par courrier reçu le 07 juin 2022, l'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel. En contrepartie, l'association s'engage à faire un exposé de son séjour auprès de l'école de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_065-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association FITNESS MMA SAINT-CEZAIRE, d'un montant de 500,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-066
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

**OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association
PASSERELLE DES ARTS.**

A l'occasion de la manifestation du 10 juillet 2022 « La ruée vers l'art » organisée en partenariat avec la Passerelle des Arts, l'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_066-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association La Passerelle des Arts, d'un montant de 350,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
n° 2022-067
Département des Alpes-Maritimes

SEANCE DU : JEUDI 23 JUIN 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 27

Date convocation :
17/06/2022

Date d'affichage :
17/06/2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Christian ZEDET, Maire de la Commune.

PRESENTS A LA SEANCE : Messieurs Christian ZEDET, Jacques-Edouard DELOBETTE, Franck OLIVIER, Thibault DESOMBRE, Pierre LARA, Mesdames Marie AMMIRATI, Fabienne MANZONE et Catherine BOUILLO-MEYER, Messieurs Yann DEMARIA, Romain GAZIELLO, Yohann TANGUY, Alberto DE FARIA, Jean-Pierre FRANCHI, Marc VAN WAYENBERGE, Claude BLANC et Mesdames Angélique CHATAIN, Marie-France LOUET, Sandra NIRANI, Isabelle PIANA, Valérie PELLERIN, Sophie VILLEVAL, Claudette GALLET et Augusta ROUQUIER.

REPRESENTES : Madame Marie-Françoise EL HEFNAOUI (Pouvoir à Monsieur Marc VAN WAYENBERGE), Monsieur Adrien VIVES (Pouvoir à Monsieur Christian ZEDET), Madame Michèle OTTOMBRE-BORSONI (Pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FRANCHI) et Monsieur Marc ERETEO (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Franck OLIVIER.

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre LARA.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE

L'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE participe à un projet solidaire en Bolivie dans l'association EDYFU. Un groupe de 4 scouts françaises réalise ce projet en co-construction avec une équipe de scout bolivien, bénévolat au sein du foyer pour les filles victimes de violence. Par courrier reçu le 03 juin 2022, l'association demande une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros afin d'équilibrer son budget prévisionnel. En contrepartie, l'association s'engage à faire un exposé de son séjour auprès de l'école de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

.../...

AR Prefecture

006-210601183-20220623-2022_067-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association SCOUT ET GUIDE DE FRANCE, d'un montant de 200,00 €.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2022 chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Copie Conforme,
Le Maire,



Certifié exécutoire compte-tenu de la :

- Transmission en Préfecture le : 30 juin 2022
- de l'affichage le : 30 juin 2022